

[AccueilRevenir à l'accueilCollectionBoite_002 | Système pénal. XVIIe-XVIIIe sièclesCollectionBoite_002-12-chem | Réformateurs XVIIIe siècle. ItemDufriche de Valazé. Des loix pénales. 1784. \[photocopie\]](#)

Dufriche de Valazé. Des loix pénales. 1784. [photocopie]

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb002_f0436

SourceBoite_002-12-chem | Réformateurs XVIIIe siècle.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Références bibliographiques[Valazé, Loix pénales 1784](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb31518734r>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 20/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Valazé, Charles-Éléonore Dufriche de (1751-01-23 -- 1751-01-23)

TITRE Loix pénales

LIEU DE PUBLICATION Alençon

DATE 1784

EDITEUR Alençon : impr. de Malassis le jeune , 1784

344

Loix pénales.

Mais, lors même qu'on y parviendrait sans lui faire de violence, ce serait bien une punition & un exemple ; mais il n'y en aurait pas encore assez ; ce serait employer les moyens, sans parvenir à la fin, qui est la sûreté publique, que le malfaiteur serait plus que jamais dans le cas de troubler.

Une triste, mais absolue nécessité, force donc le Souverain à subjoindre aux peines des choses, des peines corporelles : mais ces nouvelles peines, qu'il faut infliger en gémissant, n'ont rien de ressemblant aux mutilations honteuses & inutiles, qu'on met actuellement en usage. Elles ne doivent avoir de rapport qu'à la liberté du méchant, puisque c'est uniquement pour mettre la société à l'abri de sa malice, qu'on est autorisé à en user. Ainsi, la prison perpétuelle doit être ajoutée à la confiscation, dans le cas où le malfaiteur a été jugé irrémédiablement méchant.

Ce n'est cependant encore là qu'une idée générale qu'il faut modifier, quand il s'agit de l'application. En effet, la prison est un lieu de peines, mais c'est un lieu de ténèbres où l'œil du citoyen ne peut compter les victimes, où par conséquent, leur nombre est perdu pour l'exemple, qui n'a même guère lieu que dès l'instant de la détention : tandis qu'il est sensible



